



PRÉFET DES VOSGES

SOUS-PREFECTURE DE NEUFCHATEAU

ARRÊTE n°012/2016 /SPN du 19 janvier 2016

portant instauration d'une servitude d'utilité publique en vue de l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZD 160 sur la commune de Remoncourt.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°581 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric Requet, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le courrier du 27 août 2015 de monsieur le maire de la commune de Remoncourt sollicitant la sous-préfète de Neufchâteau pour l'instauration d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZD 160 sur la commune de Remoncourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 371/2015/SPN du 23 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZD 160 sur la commune de Remoncourt ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 12 octobre 2015;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2015 au 08 décembre 2015 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015;

Considérant que seuls les propriétaires de la parcelle n°ZD 160 ont refusé la signature d'une convention de servitude de passage d'une canalisation publique sur un terrain privé ;

Considérant l'obligation pour la commune de Remoncourt de réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement collectif ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies, il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Est instituée au profit de la commune de Remoncourt une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZD 160 sur la commune appartenant à monsieur Laurent Hennequin et madame Nadine Tarapey épouse Hennequin.

Article 2 : Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

-d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut pas excéder 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une profondeur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

-d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

-d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

-d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- faire réaliser un repérage précis du réseau de capteurs en PE de glycol présent sur la parcelle concernée par la servitude et à mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour ne pas détériorer ledit réseau de capteurs ;

- réaliser, le cas échéant, les travaux de tranchée selon une technique d'aspiration ;

- déplacer la position de la conduite de plus loin possible du réseau de capteurs ;

Article 4 : Cette servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5 : Le montant des indemnités dues à raison de l'établissement des servitudes est fixé par accord amiable entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux doit être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage en mairie pendant un mois minimum. Le maire de Remoncourt établira ensuite un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le maire de Remoncourt devra notifier cet arrêté et ses annexes individuellement aux propriétaires concernés, par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le maire de Remoncourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges .

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric REQUET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

ARRETE N° 03/2016 SPN
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de PUZIEUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 1830/15 du 07 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 253/66 D.D.A. en date du 30 décembre 1966 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Puzieux,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Puzieux en date du 21 mai 2011 demandant le transfert du patrimoine de l'association foncière de Puzieux à la commune de Puzieux et la dissolution de l'association foncière de Puzieux,

VU la délibération du conseil municipal de Puzieux en date du 08 juillet 2011 qui accepte et décide :

- que les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux,
- que les actif et passif de l'association foncière soient versés à la commune,
- de donner tout pouvoir au Maire en vu de signer tout acte,
- que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif,

VU la délibération du conseil municipal de Puzieux en date du 20 février 2015 qui rappelle la délibération du 08 juillet 2011 et qui donne compétence à M. Gérard ADAM pour signer l'acte administratif en tant que représentant de la commune.

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de Puzieux avait été constitué, est épuisé.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Puzieux, créée par arrêté préfectoral n° 253/66 D.D.A. en date du 14 novembre 1966 est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Puzieux.

Article 3 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, le Maire de la commune concernée, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la préfecture des Vosges.

Neufchâteau, le 04 janvier 2016

La Sous-Préfète,



Marie-Claude LAMBERT